

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2025

Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jérôme BUISSON, le Maire.

PRESENTS : Mesdames Mireille GASPARUTTO, Isabelle GOBBA, Myriam THEODORESCO et Soline SERRE-COMBE ; Messieurs Jérôme BUISSON, Manuel DE ARAUJO, Yves HOPPENOT et Stéphane LEPINAY.

ABSENT : M. Loïc GRAPELOUP.

EXCUSES : Mme Nathalie HERVIEUX, M. Ludovic CORREARD et M. Sandro VALLERA.

POUVOIRS : Mme Christine BRUNET donne pouvoir à Mme Myriam THEODORESCO ; Mme Marie-Hélène BADIER donne pouvoir à Mme Isabelle GOBBA ; M. Daniel DI-FRUSCIA donne pouvoir à M. Jérôme BUISSON.

Mme Mireille GASPARUTTO a été élue secrétaire.

- 1) Décision modificative n°1
- 2) Approbation de la nouvelle convention concernant le service commun « aménagement et projets urbains ».
- 3) Attribution d'un fonds de concours exceptionnel concernant les installations irrégulières en période estivale en l'absence d'une aire de grand passage en 2024.
- 4) Accord local concernant la représentation des communes au sein du Conseil métropolitain.
- 5) Demande de subvention à la DRAC—diagnostic de l'église Sainte-Marie
- 6) Mise à disposition de parcelles communales au Club Hippiques les Quatre Fers
- 7) Tarifs cantine—année scolaire 2025-2026
- 8) Tarifs périscolaire—année scolaire 2025-2026
- 9) Modification du règlement intérieur de la cantine
- 10) Questions diverses

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} avril 2025.

N° 2025-011 : Décision modificative n°1 – Budget commune 2025.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de Notre Dame de Mésage,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 041	
231 – Immobilisations en cours	+ 1910 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 041	
238 – Avance versée sur commande	+ 1910 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE la décision modificative comme détaillée ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-012 : service commun aménagement et projets urbains – approbation de la convention pour l'élargissement du service à la commune de Seyssinet-Pariset.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5211-4-2,
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain »,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 mars 2022 approuvant le Pacte de gouvernance et de citoyenneté,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 30 septembre 2022 créant un service commun « aménagement et projets urbains » entre la Métropole et les communes de Claix, Domène, Notre-Dame de Mésage et Vizille, et autorisant le Président à signer une convention de service commun,
Vu la convention de service commun « aménagement et projets urbains » signée le 15 décembre 2022,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Claix, le 30 juin 2025, de Domène, le 23 juin 2025, de Notre-Dame de Mésage en juin 2025, de Seyssinet-Pariset le 30 juin 2025, et de Vizille le 24 juin 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial de Grenoble-Alpes Métropole du 22 mai 2025,

Le Pacte de gouvernance et de citoyenneté adopté par le Conseil métropolitain du 25 mars 2022 affirme une volonté partagée de développer la mutualisation de services entre la Métropole et ses communes membres. Les objectifs poursuivis sont de bâtir des formes nouvelles de coopération entre les communes et la Métropole, de permettre une homogénéisation du niveau de services et d'ingénierie pour l'ensemble des habitants de la Métropole, et de réaliser des économies d'échelle partagées.

Pour rappel, il existe aujourd'hui entre la Métropole et ses communes membres 44 mutualisations qui prennent différentes formes : 13 services communs, 22 groupements de commande, quatre tarifs négociés, trois prestations de service et deux mises à disposition de moyens.

Le service commun « aménagement et projets urbains » a été créé par délibération du 30 septembre 2022, entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Claix, Domène, Notre-Dame de Mésage et Vizille. Il est pleinement opérationnel depuis le 1er janvier 2023 pour accompagner ses membres dans la conception, la réalisation et la coordination de projets d'aménagement.

En 2024, plusieurs échanges ont eu lieu entre la ville de Seyssinet-Pariset et la Métropole. À la suite de ces rencontres, la commune de Seyssinet-Pariset a exprimé le souhait d'adhérer au service commun « aménagement et projets urbains » à compter du 1er juillet 2025.

L'intégration de la commune de Seyssinet-Pariset au service commun aménagement et projets urbains est subordonnée à la signature d'une nouvelle convention par tous ses membres. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement du service. Elle prendra effet au 1er juillet 2025.

Les grands principes de la convention initialement conclue restent les mêmes. Pour rappel, le service « aménagement et projets urbains » intervient pour ses membres dans les trois champs d'activité suivants :

- le pilotage de la phase préalable et pré-opérationnelle des projets d'aménagement métropolitains ou communaux,
- le pilotage de la phase de réalisation des projets d'aménagement métropolitains ou communaux,
- l'accompagnement de la commune dans les négociations de projets d'aménagement privés.

Il réalise pour ses membres tout ou partie des missions suivantes :

- l'organisation des études préalables et pré-opérationnelles des projets d'aménagement, en s'appuyant le cas échéant sur des prestataires ou mandataires d'études : diagnostic territorial, programmation urbaine, analyse de l'opportunité, orientations urbaines et paysagères, études techniques,
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des projets (mandat, concession) et le pilotage des relations avec l'aménageur le cas échéant,

- la mise en œuvre des outils opérationnels adaptés (zone d'aménagement concerté – ZAC –, permis d'aménager, partenariats privés...), des outils de financement (participations ZAC, projets urbains partenariaux, taxes d'aménagement majorées...) et des démarches réglementaires (études d'impact, autorisations environnementales, déclarations d'utilité publique, déclarations de projet...) nécessaires à chaque projet,
- la collaboration entre les acteurs et l'organisation de la gouvernance (commune, services métropolitains, habitants, propriétaires fonciers, opérateurs immobiliers...),
- la mise en œuvre d'une stratégie et d'une feuille de route de la concertation.

Le service commun « aménagement et projets urbains » est rattaché au sein de la Métropole à la direction « urbanisme et aménagement ».

La délibération du 30 septembre 2022 précisait que « les effectifs du service seront ajustés en fonction du nombre de communes qui rejoindront le service commun dans les années à venir, et de l'évolution des besoins. Deux postes supplémentaires de chef.fes de projet sont d'ores et déjà créés au tableau des effectifs dans cette optique ».

Pour permettre la réalisation des missions attendues sur la commune de Seyssinet-Pariset nouvellement adhérente, un de ces deux postes est en cours de recrutement. Le service compte ainsi 13 agents :

- un.e chef.fe de service,
- 9 chef.fes de projet (dont un poste en cours de recrutement),
- un.e chargé.e d'études,
- un.e technicien.ne chargée d'études,
- un.e assistant.e.

Les coûts sont répartis au prorata du temps de travail consacré par le service commun à chacune des parties, selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération. Chaque commune pourra valoriser une partie des dépenses en investissement par le mécanisme comptable des travaux en régie.

Le fonctionnement du service commun fait l'objet, chaque année, d'un comité de suivi entre ses membres pour définir les orientations à donner, et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun objet de la présente convention sont pris en compte en application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune adhérente signera la convention ci-annexée après avoir recueilli l'avis de son Comité social territorial (CST), et l'approbation par délibération concordante de son Conseil municipal. La précédente convention sera abrogée de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la convention ci-annexée.

D'autres communes pourront rejoindre le service commun « aménagement et projets urbains » ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension du service commun « aménagement et projets urbains » entre Grenoble-Alpes Métropole, les communes déjà adhérentes (Claix, Domène, Notre-Dame de Mésage, Vizille) et une nouvelle commune adhérente : Seyssinet-Pariset,

AUTORISE le président à signer la nouvelle convention de service commun « aménagement et projets urbains » jointe en annexe,

PRECISE que toute convention antérieure de service commun « aménagement et projets urbains » sera abrogée de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-013 : Attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune par Grenoble Alpes Métropole concernant les installations irrégulières en période estivale en l'absence d'une aire de grand passage en 2024.

Le territoire métropolitain a dû faire face lors de la période estivale 2024 à une dizaine d'installations irrégulières, dont certaines ont fait l'objet d'un accord ultérieur de la part des propriétaires concernés, par le biais de signature de conventions d'occupation spécifiques, alors que d'autres ont fait l'objet de procédures judiciaires et/ou administratives (en vue d'une expulsion). Certaines de ces installations ont occasionné pour les communes des frais spécifiques.

Plusieurs demandes émanant des communes, dont celle de Notre Dame de Mésage, ont été reçues pour l'année 2024. Au regard de ce qui précède, notre commune répond aux obligations liées à l'attribution du fonds de concours.

En effet, du 04 au 18 août 2024, le complexe sportif de la commune (City stade et terrains de football d'honneur et d'entraînement) a fait l'objet d'une occupation illicite par des membres de la communauté des gens du voyage. Les travaux de remise en état de cet équipement et de ses abords - remise en herbe des 2 terrains, réparation de la barrière main courante et du portail d'accès - s'élèvent à un montant total de 16 395 € HT, soit 19 674 € TTC.

La commune a, en contrepartie de cette installation, perçue la somme de 500 €, versée par le groupe de voyageurs.

Par délibération en date du 6 juin 2025, le Conseil Métropolitain a décidé d'attribuer à la commune de Notre-Dame-de-Mésage, un fonds de concours d'un montant de 7 697,50 €, couvrant 50 % des dépenses précitées, liées à la remise en état du complexe sportif dégradé suite à l'occupation illicite des gens du voyage à l'été 2024, déduction faite des 500 € perçus par la commune.

Le maire explique à l'Assemblée qu'elle doit délibérer pour obtenir le versement du fonds de concours exceptionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCORTE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 697,50 €, pour le financement de la remise en état des installations sportives dégradées après l'occupation des gens du voyage ;

PRECISE que le montant du fonds de concours ainsi alloué constitue un maximum et, dans le cas où la charge réelle supportée par la commune s'avère inférieure à celle initialement prévue, le fond de concours accordé sera écarté par application du taux de participation aux dépenses réelles justifiées

DECIDE que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations, faisant état des mandats payés, signée du Maire et du Trésorier municipal, ainsi que de la copie de la convention signée avec les voyageurs ;

DECIDE de la caducité du fonds de concours attribué à Notre-Dame-de-Mésage pour l'année 2024, en l'absence de réception des pièces justificatives sus-mentionnées au 1^{er} novembre 2025.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-014 : Accord local concernant la représentation des communes au sein du Conseil métropolitain.

En 2026, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de déléguées et de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (III de l'article L 5211-6-1 du CGCT) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes (IV de l'article L5211-6-1 du CGCT). Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1^{er} janvier 2025, 449 509 habitantes et habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	89%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	86%
Échirolles	36 708	8	P	89%
Fontaine	22 471	5	P	91%
Meylan	18 790	4	P	87%
Saint-Égrève	17 930	4	P	91%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	69%
Sassenage	11 579	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	75%
Eybens	10 095	2	P	81%
Vif	8 557	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 314	1	P	49%
Seyssins	8 087	1	P	51%
Claix	7 840	1	P	52%
Gières	7 353	1	P	56%
Vizille	7 316	1	P	56%
Domène	6 777	1	P	60%
La Tronche	6 447	1	P	63%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	1	P	69%
Corenc	4 177	1	F	98%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	102%
Jarrie	3 925	1	F	104%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	120%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	122%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	152%
Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	163%
Noyarey	2 321	1	F	176%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	185%
Poisat	2 120	1	F	193%
Le Gua	1 883	1	F	217%
Champagnier	1 506	1	F	271%
Veurey-Voroize	1 392	1	F	294%
Herbeys	1 388	1	F	294%

Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	296%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	354%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	366%
Séchilienne	1 004	1	F	407%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	441%
Murianette	866	1	F	472%
Venon	836	1	F	489%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	519%
Bresson	671	1	F	609%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	775%
Proveysieux	519	1	F	787%
Miribel-Lanchâtre	450	1	F	908%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	964%
Montchaboud	347	1	F	1178%
Sarcenas	250	1	F	1635%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4394%
Total	449 509	110		

Le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions du III et du IV.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart (1° du VI de l'article 5211-6-1 du CGCT) ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne) (2° du VI de l'article 5211-6-1 du CGCT).

Au vu 2° du VI de l'article 5211-6-1 du CGCT, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

L'automne dernier, le Conseil municipal de Grenoble a délibéré en faveur de la suppression de ces 9 sièges supplémentaires. Cette décision affaiblissant grandement la représentativité à la Métropole de Grenoble des communes concernées, le Conseil municipal de Notre Dame de Mésage réaffirme son avis favorable au maintien de ces sièges.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
APPROUVE la création de 9 sièges supplémentaires ;
APPROUVE la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition suivant accord prévu au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	82%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	79%
Échirolles	36 708	8	P	82%
Fontaine	22 471	5	P	84%
Meylan	18 790	4	P	80%
Saint-Égrève	17 930	4	P	84%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	64%
Sassenage	11 579	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 846	2	P	70%
Eybens	10 095	2	P	75%
Vif	8 557	2	P	88%
Varces-Allières-et-Risset	8 314	2	P	91%
Seyssins	8 087	2	P	93%
Claix	7 840	2	P	96%
Gières	7 353	2	P	103%
Vizille	7 316	2	P	103%
Domène	6 777	2	P	111%
La Tronche	6 447	2	P	117%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 957	2	P	127%
Corenc	4 177	1	F	90%
Vaulnaveys-le-Haut	4 018	1	F	94%
Jarrie	3 925	1	F	96%
Fontanil-Cornillon	3 410	1	F	111%
Champ-sur-Drac	3 344	1	F	113%
Saint-Georges-de-Commiers	2 691	1	F	140%
Brié-et-Angonnes	2 509	1	F	151%
Noyarey	2 321	1	F	163%
Saint-Paul-de-Varces	2 212	1	F	171%

Poisat	2 120	1	F	178%
Le Gua	1 883	1	F	201%
Champagnier	1 506	1	F	251%
Veurey-Voroize	1 392	1	F	271%
Herbeys	1 388	1	F	272%
Vaulnaveys-le-Bas	1 379	1	F	274%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 154	1	F	327%
Notre-Dame-de-Mésage	1 117	1	F	338%
Séchilienne	1 004	1	F	376%
Quaix-en-Chartreuse	926	1	F	408%
Murianette	866	1	F	436%
Venon	836	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	788	1	F	479%
Bresson	671	1	F	563%
Notre-Dame-de-Commiers	527	1	F	717%
Proveysieux	519	1	F	728%
Miribel-Lanchâtre	450	1	F	839%
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	424	1	F	891%
Montchaboud	347	1	F	1089%
Sarcenas	250	1	F	1511%
Mont-Saint-Martin	93	1	F	4062%
Total	449 509	119		

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

N° 2025-015 : Demande d'une subvention pour la réalisation d'un diagnostic architectural de l'église Sainte-Marie – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le Maire explique qu'en janvier 2025, la commune a lancé un appel d'offre concernant le projet de conservation de l'église Sainte Marie.

L'appel d'offres s'est déroulé en deux phases : un appel à candidature puis un appel d'offres réunissant les candidatures sélectionnées.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, le conseil municipal a retenu la proposition de l'atelier ISSHIN, par délibération en date du 1^{er} avril 2024.

En juin 2025, l'atelier ISHHIN a commencé à réaliser un diagnostic architectural sur le bâtiment. Ce diagnostic doit aboutir à une liste de travaux et/ou entretiens à court, moyen et long terme.

La réalisation d'un diagnostic architectural peut être subventionnée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Maire propose donc au conseil municipal de solliciter une subvention à la DRAC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à demander une subvention à la DRAC pour la réalisation d'un diagnostic architecturale sur l'église Sainte Marie.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-016 : Convention de mise à disposition de parcelles communales au profit du Club Hippique des 4 Fers.

Le Maire explique à l'Assemblée que M. NOBLET-GILGES, dirigeant et propriétaire du Club Hippique des 4 Fers, souhaite disposer de parcelles communales pour pouvoir y parquer des chevaux et/ou des poneys. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- B 1287 située à la Touche à proximité du City Stade et du centre équestre
- B 0919, B 0264 situées aux Templiers, sous l'école élémentaire de La Romanche
- B 0363, B 0364, B 0668, B 1047 et B 1051 situées à la Commanderie, en terminaison de la voirie dénommée Chemin du Pré de la Cure.

Afin de formaliser la mise à disposition de ces parcelles communales et de fixer les droits et devoirs de chaque partie, le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer une convention avec le Club Hippique des 4 Fers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de parcelles communales au profit du Club Hippique des 4 Fers.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-017 : Tarif cantine – année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que si l'établissement et le fonctionnement des écoles du premier degré constituent une dépense obligatoire pour les communes, une telle obligation n'est pas prévue pour la cantine scolaire qui a un caractère facultatif pour les communes. Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public permet que les tarifs soient fixés librement par la collectivité. Il est rappelé que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. Le Maire rappelle également que par délibération en date du 10 septembre 2020, la restauration scolaire a été ouverte aux enseignants ; par délibération en date du 2 mars 2021, la restauration scolaire a été ouverte aux élus ; par délibération en date du 26 septembre 2023, la restauration scolaire a été ouverte aux employés communaux.

Le Maire informe l'Assemblée que le prestataire Guillaud Traiteur n'augmentera pas ses tarifs pour la prochaine année scolaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2025-2026.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

FIXE le prix unitaire du repas ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2025-2026 :

- **enfants domiciliés sur Notre Dame de Mésage :**
4.83 Euros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
- **enfants extérieurs :**
6.58 Euros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
- **Personnel enseignant / Elus :**
5,28 Euros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande
- **Personnel communal :**
3.53 Euros pour les repas ordinaires, sans porc, sans viande

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-018 : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que si l'établissement et le fonctionnement des écoles du premier degré constituent une dépense obligatoire pour les communes, une telle

obligation n'est pas prévue pour la garderie qui a un caractère facultatif pour les communes.

L'organisation du service garderie est la suivante :

MATERNELLE :

- matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H30 à 8H20
- soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18H00

ELEMENTAIRE :

- matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H30 à 8H10
- soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h20 à 18H00

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'OUVRIR les activités aux enfants scolarisés au groupe scolaire de Notre Dame de Mésage, dans la limite des quotas autorisés,

DE FIXER les tarifs comme suit :

- Garderie du matin : **2.50 €**
- Garderie du soir : **3.50 €**

DE FIXER la pénalité de retard à **15 €** en cas de dépassement d'horaire répétitif.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 2025-019 : Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire.

Mme Isabelle GOBBA, adjointe à la vie scolaire, explique à l'Assemblée qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur de la CANTINE SCOLAIRE.

Elle fait part des différentes modifications au Conseil Municipal.

Après avoir entendu les modifications du nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire, le Conseil municipal

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de la cantine scolaire, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2025-020 : Création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

En raison de l'augmentation des tâches à effectuer pendant la saison estivale (tonte, réparation et entretien dans les locaux scolaires...), il propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 juillet 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel à la suite d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent technique à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 15 juillet 2025 pour une durée maximale de deux mois.

DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0